



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de Rochereau III
sur les communes de Champigny-en-Rochereau,
de Frozes et de Villiers (86)**

n°MRAe 2021APNA94

dossier P-2020-10187

Localisation du projet : Commune de Champigny-en-Rochereau, Frozes, Villiers (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 2 mai 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

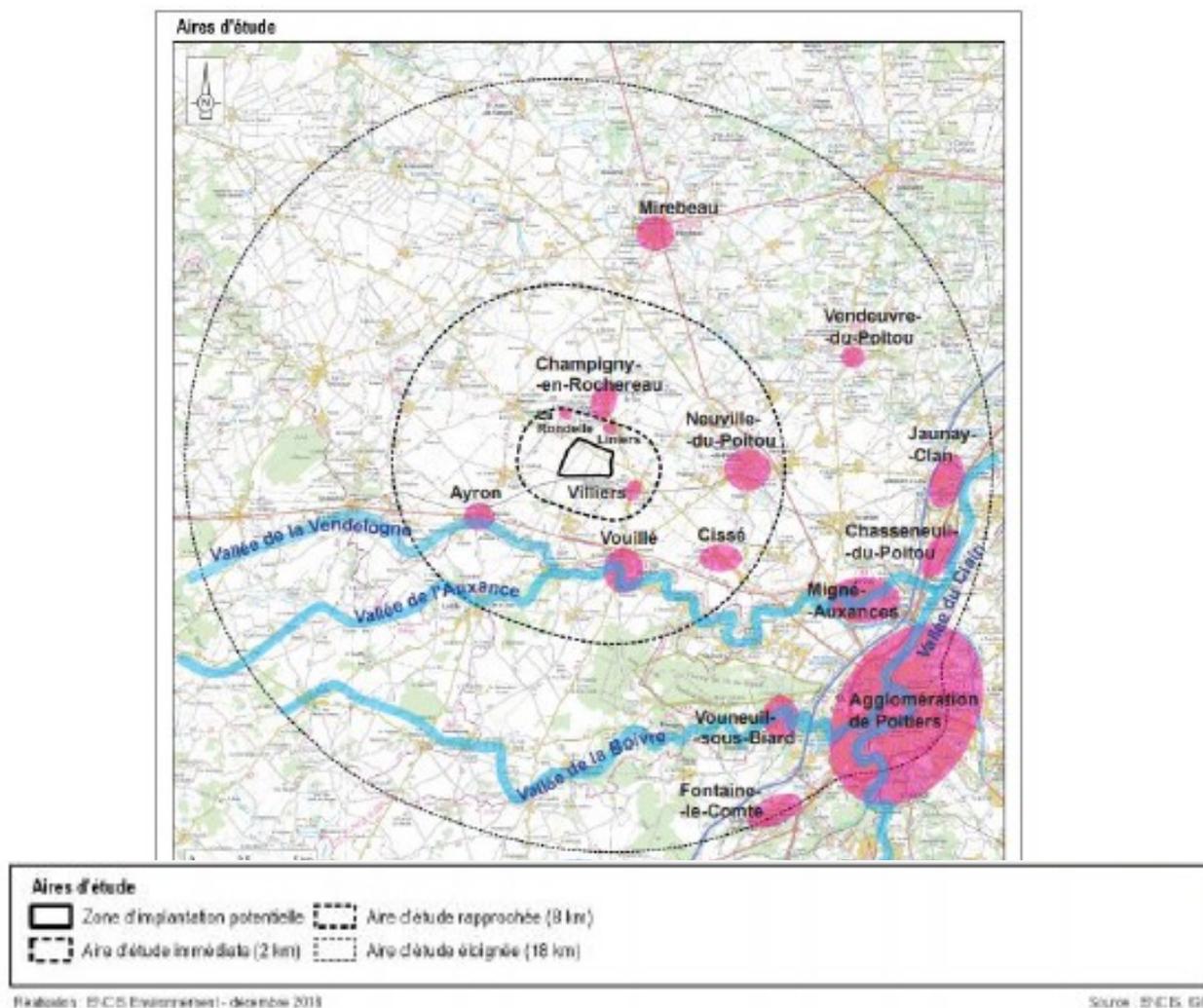
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien Rochereau III, sur les communes de Champigny-en-Rochereau, de Frozes et de Villiers, dans le département de la Vienne (86). Selon le dossier, la surface approximative de terrain concernée par le projet (consommation de surfaces agricoles + surface des chemins à renforcer) est d'environ 2,3 ha (p. 251 de l'étude d'impact).

Les différentes aires d'étude définies pour le projet de parc éolien de Rochereau III sont présentées en page 52 et suivantes de l'étude d'impact.

Localisation du projet

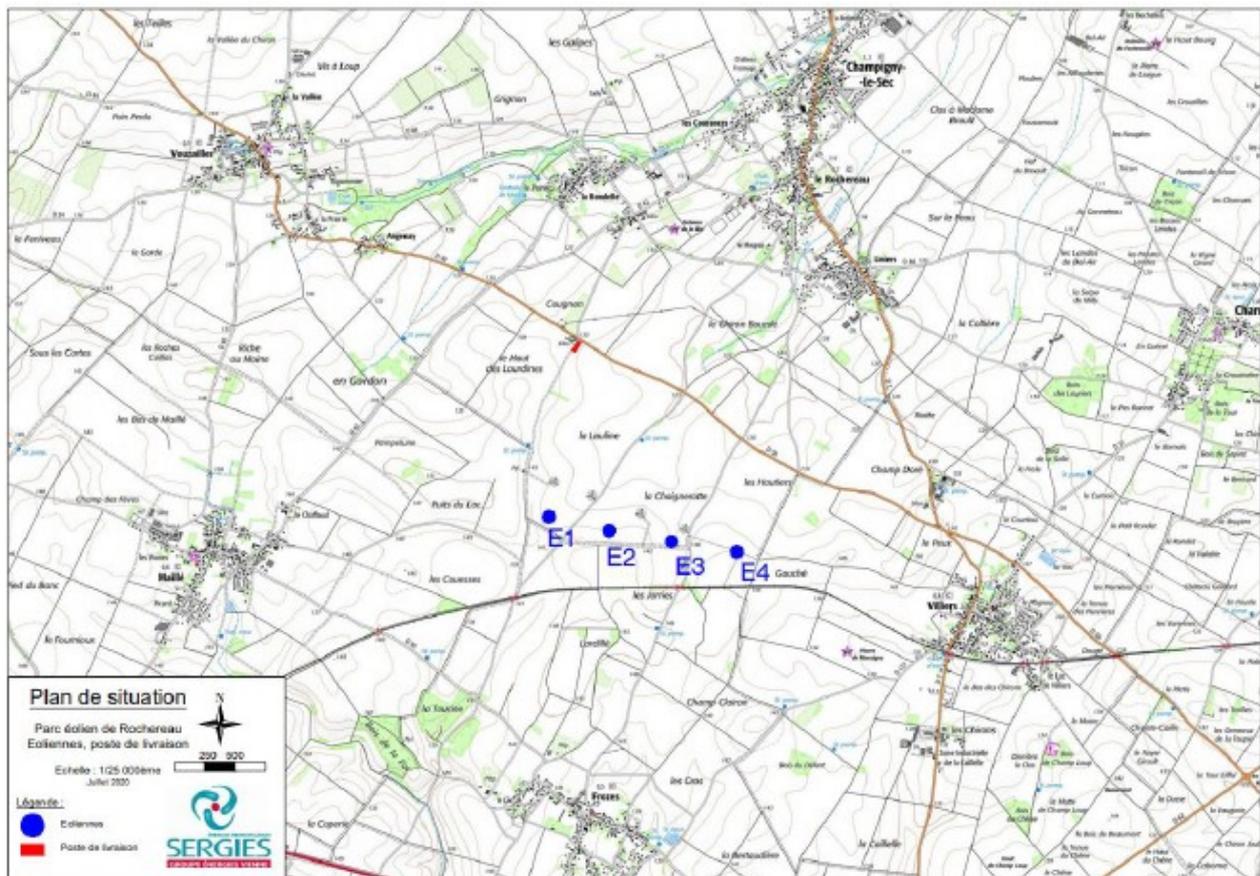


Sources : Etude d'impact – p. 55

Le site d'implantation comprend deux parcs éoliens Rochereau I et Rochereau II, soit 8 éoliennes au total. Le projet éolien de Rochereau III vient en remplacement de l'actuel parc éolien Rochereau I. Le projet implique donc le démantèlement de Rochereau I. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que le dossier aborde très succinctement les travaux préalables de démantèlement de Rochereau I. A cet égard, la MRAe relève l'insuffisance du dossier dans la justification de l'état dans lequel devrait être le site post exploitation, ainsi que la nécessaire adaptation de cet état en considérant le projet d'implantation du nouveau parc Rochereau III, afin de viser le moindre impact environnemental (réutilisation de tranchées par exemple).**

L'emprise du projet s'insère dans des grandes plaines agricoles dévolues à 90 % à l'agriculture intensive. Le site d'implantation du projet est occupé principalement par de grandes cultures céréalières intensives (essentiellement blé, maïs), ponctuées par quelques petits boisements.

Plan masse du projet



Sources : Etude d'impact – p. 213

Le renouvellement du parc implique une modification de localisation, de puissance et de hauteur des mats en bout de pale par rapport au parc démantelé. Les gabarits des éoliennes ainsi augmentés permettent d'accroître la production. La puissance maximale du parc éolien de Rocheveau III sera égale à 16.8 MW.

Le parc comprendra 4 aérogénérateurs, quasiment alignés sur un axe est-ouest. Chaque éolienne aura une hauteur maximale de 230 mètres et la hauteur de bas de pale se situe à 80 m au-dessus du sol. Un espace minimal de 500 mètres sera respecté entre chaque éolienne.

Outre le montage des éoliennes, le parc éolien implique :

- la création de 4 plateformes de montages ;
- l'installation d'une base de vie de chantier ;
- la création et/ou le renforcement des voies d'accès aux éoliennes. L'accès général au parc se fera par la RD30, puis par les chemins agricoles. Parmi les 7 865 m² de pistes nécessaires pour accéder au site du projet éolien, 1 765 m² seront issus de la création de nouveaux chemins et 6 100 m² relèvent de l'utilisation de chemins existants qui devront être renforcés.
- l'installation d'un poste de livraison de 26,4 m², qui remplacera le poste de livraison de Rocheveau I situé à côté d'un silo agricole ;
- un réseau inter-éolien et jusqu'au poste de livraison (réseau électrique + réseau communication) ;
- un tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

Selon l'étude de faisabilité réalisée par le gestionnaire de réseau, l'installation pourra être raccordée au Réseau public de distribution HTA, par un nouveau poste de livraison implanté en limite de propriété, au poste source de Le Rocheveau, dont la capacité réservée résiduelle au 31 décembre 2018 est de 15,8 MW (cf. figure 302 p. 234). **La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés en phase**

travaux et exploitation en précisant les impacts du démantèlement des réseaux du parc précédent.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122- 2 du code de l'environnement.

La commune de Champigny-en-Rochereau est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, des communes de Champigny-le-sec et du Rochereau. Chacune de ces communes disposait d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, qui continuent ainsi à produire son effet jusqu'à la prochaine élaboration d'un document d'urbanisme. La réalisation du nouveau PLU est actuellement en cours et sera conditionné à des mises en compatibilité des PLU applicables. Les communes de Villiers et de Frozes sont dotées d'une carte communale.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux suivant susceptibles d'être affectés par le projet :

- la biodiversité, en particulier les impacts sur l'avifaune et les chiroptères¹ ;
- le milieu physique (sol et eaux, risques naturels) ;
- le milieu humain (paysage, nuisances sonores).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude d'incidences Natura 2000, ainsi que l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1. Milieu physique

Concernant le sol et le sous-sol, l'aire d'étude immédiate se présente comme un vaste plateau agricole faiblement ondulé, qui intègre la plaine de Neuville. Les dénivelés sont peu marqués. Les hauteurs de terrain absolues s'étendent entre 113 et 151 mètres. Le substrat de la zone d'implantation potentielle est constitué presque exclusivement de la même formation géologique (calcaires fins argileux et parfois glauconieux).

Concernant les eaux, le secteur du projet se situe dans le bassin hydrographique de *Clain*, affluent de la *Vienne* et un sous-affluent de la *Loire*. Neuf masses d'eau souterraines sont présentes. L'état chimique de la masse souterraine est mauvais dans la zone d'étude (produits phytosanitaires et nitrates exportés des sols agricoles). Les communes concernées ne disposent pas de captage d'alimentation en eau potable.

Le cours d'eau *Auxance* et le cours de *La Pallu* coulent respectivement au sud et au nord de la zone d'implantation potentielle. Autour de ces rivières gravitent de nombreuses ramifications. La rivière la Pallu est dans un état écologique qualifié de « moyen » et l'Auxance dans un état qualifié un « bon état ».

La MRAe constate que le dossier fournit peu de précisions sur la remise en état du site d'implantation suite aux travaux de démantèlement préalable du parc Rochereau I.

Concernant les risques naturels, le site du projet se localise dans une zone d'aléa sismicité modéré (zone de sismicité 3) et dans une zone partiellement sujette aux risques d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La zone de projet éolien n'est pas considérée comme une zone particulièrement exposée aux risques de feux de forêts.

Des études géotechniques et pédologiques menées en amont de la phase de construction permettront de préciser le risque de débordement de nappe phréatique et la capacité des terrains à supporter l'ancrage des éoliennes.

En l'état actuel du dossier, l'état initial concernant le sol et les eaux s'avère insuffisamment caractérisé, notamment en l'absence de description des travaux de remise en état du site d'implantation suite au démantèlement du parc Rochereau I.

II.1.2. Biodiversité ² :

Le projet éolien, situé entre Poitiers et Parthenay, est au cœur du *Pays de Lusignan et de Vouillé et du Mirebalais*, où se trouvent de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires écologiques.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) comprend le site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*

¹ Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

² Pour en savoir plus sur les espèces et habitats cités dans cet avis on peut utilement se rapporter au site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

et trois zonages d'inventaires écologiques³, ciblés sur l'avifaune des plaines, notamment l'Outarde canepetière. Trois sites Natura 2000 et une quarantaine de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également présents dans un rayon de 20 km.

Les milieux naturels présents au sein de la zone d'étude et aux alentours sont diversifiés, permettant le développement d'une flore et d'une faune riche. Ainsi, il peut être observé dans un périmètre de 20 km autour du site :

- une avifaune liée aux paysages agricoles, la ZIP prenant place au sein du paysage de plaines agricoles de la Vienne. L'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, le Bruant ortolan, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Pluvier doré et le Vanneau huppé utilisent le vaste système de plaines cultivées comme site de reproduction ou d'hivernage ;
- des coteaux calcaires, des pelouses sèches, accueillant une diversité floristique importante, notamment d'espèces en limite de répartition permettant le développement d'une faune riche, liée aux milieux calcaires ;
- des Chênaies sessiflores, Chênaies-charmaies ou bien Chênaies pédonculées oligotrophes, en bon état de conservation et permettant la nidification d'oiseaux tels que le Milan noir, l'Autour des palombes ou encore le Rougequeue à front blanc.

La ZIP est en partie incluse dans la sous-trame *Plaines ouvertes* du Schéma de cohérence écologique de l'ancienne région Poitou-Charente qui comprend notamment les *Plaines de Neuville, Moncontour et Thenzais*.

La MRAe relève que l'état initial de la biodiversité est issu de données bibliographiques, d'investigations faune/flore menées dans le cadre des mesures de suivi des parcs éoliens Rochereau I et II, et notamment des protocoles de suivi de l'avifaune nicheuse (Busard Saint-Martin, Busard cendré, à l'Outarde canepetière, à l'Oedicnème criard). De manière générale, ces inventaires de terrain réalisés, en complément du travail bibliographique, sur quatre saisons ont permis de mettre en évidence les habitats naturels et la flore ainsi que la faune et l'avifaune sur un cycle biologique complet.

La MRAe note toutefois que les observations de l'avifaune migratrice en période pré-nuptiale sont intervenues trop tardivement, le pic de migration ayant eu lieu avant les observations de terrain. Dès lors les enjeux relatifs à l'avifaune migratrice nécessitent d'être réévalués, eu égard à la période d'inventaire.

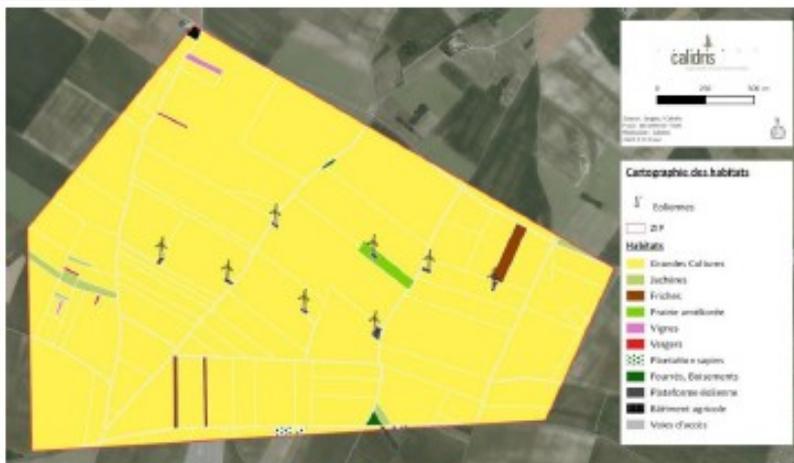
La MRAe souligne par ailleurs les erreurs méthodologiques entachant les protocoles de suivi, qui viennent fragiliser la définition des mesures d'évitement et de réduction proposées (modification de la méthode de suivi d'une année sur l'autre, périodes non favorables pour les chauves-souris et certaines espèces migratrices comme l'Outarde canepetière).

Habitats naturels et flore

Les habitats sont tous d'origine anthropique. Les monocultures représentent plus de 93 % de la surface de la zone d'implantation potentielle. Aucun habitat n'est considéré comme patrimonial.

Les enjeux se concentrent sur les secteurs en friches et en jachère qui permettent le développement d'une flore rudérale spontanée, ne subissant pas de traitements phytosanitaires ou d'action mécanique répétée. Quatre espèces d'intérêt sont considérées comme potentiellement présentes au sein des friches et jachères (Odontite de Jaubert, Dauphinelle des jardins, Bifora rayonnant, Renoncule des champs).

Localisation des habitats



Sources : Étude d'impact p. 182

³ ZNIEFF de type 1 *Plaine de Vouzailles*, ZNIEFF de type 2 *Plaines du Mirebalais et du Neuvillois*, ZICO *Plaine de Mirebeau et de Neuville-du-Poitou*

Avifaune

Parmi les 68 espèces observées, 16 peuvent être considérées comme patrimoniales. Le cortège d'espèces des plaines cultivées et des milieux ouverts dominant. Quelques espèces inféodées aux boisements, aux lisières et aux milieux ouverts et quelques espèces ubiquistes sont également présentes.

L'avifaune nicheuse représente un enjeu fort au vu des effectifs (42 espèces) et de l'importance du site pour la conservation d'espèces patrimoniales (Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Outarde canepetière). Ces oiseaux utilisent principalement les zones de cultures, les jachères et les friches.

Selon l'étude, il n'y aurait aucun couloir de migration avéré ou potentiel. Le flux d'oiseaux migrateurs est diffus avec des effectifs relativement peu élevés. Les espèces les plus abondantes sont des passereaux caractéristiques de zones agricoles, avec deux espèces dominantes (Étourneau sansonnet, Alouette des champs). Six espèces de rapaces ont été contactées en migration post-nuptiale sur le site.

En période hivernante, les espèces présentes sont typiques des milieux forestiers et des espaces ouverts. Les trois espèces les plus observées sont des passereaux (Alouette des champs, Pinson des arbres, Étourneau sansonnet). Cinq espèces considérées comme patrimoniales ont été recensées (Busard Saint-Martin, Faucon émerillon, Alouette des champs, Pluvier doré etc).

Chiroptères

Parmi les treize espèces de chiroptères mises en évidence, les pipistrelles (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl) sont les plus actives. Elles sont présentes toute l'année, avec une forte activité notée en période automnale. Cinq espèces (Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl) présentent un risque de collision significatif sur le site.

Les boisements, leurs lisières, les vergers, les haies et les arbres isolés présentent une activité plus importante. Les structures susceptibles de constituer un maillage de corridors écologiquement fonctionnels sont toutefois très réduites et déconnectées (haies, petits boisements).

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la définition des enjeux faune/flore n'est pas satisfaisante compte tenu des carences relevées dans le diagnostic concernant l'avifaune migratrice.

II.1.3. Milieu humain :

Le projet s'implante sur trois communes semi-rurales, marquées par une dynamique démographique et économique fortement liée à l'espace urbain Poitiers-Châtelleraut. L'évolution démographique est en forte hausse sur les 3 communes sur la période 1968-2017.

Aucune habitation n'est présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Le parc est ainsi positionné à plus de 500 mètres des premières habitations. L'habitat est très diffus, caractéristique du milieu rural.

Paysage et patrimoine

Le projet éolien se situe dans l'unité paysagère des plaines de *Neuville*, *Moncontour* et *Thouars*, qui correspond à l'ensemble paysager des plaines de champs ouverts. La plaine de *Neuville* est un openfield au relief peu marqué, coupé par les affluents du *Clain* et habillé ponctuellement par les vignobles du Haut-Poitou. Avec ses axes routiers rectilignes et son relief peu marqué, les vues y sont dégagées, et les éoliennes déjà présentes ponctuent la ligne d'horizon.

Les éoliennes sont éloignées de plus de 800 mètres des bourgs et hameaux. Trois sites touristiques sont en relation visuelle avec le projet : deux monuments historiques classés (*dolmen de la Bie à Champigny-en-Rochereau* et le *dolmen de la Pierre Levée de Massigny à Villiers*) et le château de *Villiers*. Un circuit de randonnée *Les moulins à vent* circule dans la ZIP.

Deux parcs en fonctionnement, *parcs de Rochereau I et II*, sont présents dans la ZIP et forment deux lignes de 4 éoliennes chacune, orientées parallèlement, avec des interdistances régulières et une hauteur de machine similaire.

Environnement acoustique

Le projet s'insère dans un environnement acoustique de zone rurale, avec un niveau de bruit faible marqué par des augmentations ponctuelles en fonction de l'activité essentiellement agricole.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Sur une emprise de 5 310 ha, le projet impacte environ 2.3 ha (consommation des surfaces agricoles + surface des chemins à renforcer). La construction des plateformes de montage nécessitent le décapage et le

terrassage de 12 000 m² de terrain sur une profondeur de 30 centimètres environ. 1 765 m² de chemins seront créés.

Le projet intègre des mesures visant à limiter le tassement des sols et la création d'ornières (plan de circulation des engins de chantier, maintien du couvert végétal, réutilisation des terres excavées etc) et les risques de pollution en phase de chantier et d'exploitation (secteur sécurisé de stockage des produits polluants, kits anti-pollution, interdiction de rejet des eaux usées, aire spécifique de stockage et d'entretien du matériel de chantier en retrait des zones sensibles, gestion spécifique des déchets etc).

Le dossier indique, sans autre précision, que la plateforme de parc éolien Rochereau I, qui représentent 4 800 m², sera décapée et que les fondations seront enlevées en totalité afin d'éviter la multiplication des plateformes dans la ZIP (aires d'évolution des engins de montage et de maintenance). **La MRAe relève toutefois que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de démantèlement du parc existant et ses impacts environnementaux. A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet, et notamment des impacts des travaux préalables au démantèlement du parc existant de Rochereau I.**

II.2.2. Milieu naturel

Dès la phase de conception, le choix d'implantation a été privilégié au sein d'habitats ouverts de cultures. Il est notamment relevé que la distance par rapport aux lisières ou aux structures arborées est supérieure à la distance préconisée de 200 mètres⁴ (cf. tableau p. 379).

Le projet comporte également un ensemble de mesures visant à réduire le risque de mortalité notamment de l'avifaune et des chiroptères : maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes ; limitation de la pollution lumineuse émise par les éoliennes ; l'obturation des interstices des nacelles. Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à mettre en place des actions du troisième Plan National Outarde (2020-2029) visant à préserver l'habitat de cette espèce, notamment par la création de jachères installées sur 15 hectares dans un périmètre de 200 m à 5 km des éoliennes. **Cette mesure reste à préciser.**

Le projet fera l'objet d'un suivi de la mortalité de la faune volante (oiseaux et chiroptères), assorti le cas échéant de mesures correctives de réduction et la mise en place d'un suivi de contrôle pour s'assurer de leur efficacité. Les chiroptères feront l'objet d'un suivi d'activité en hauteur durant les périodes les plus à risques. **La MRAe recommande que les protocoles de suivi de mortalité et d'activités proposés soient renforcés et effectifs dès la mise en service du parc.**

Le projet intègre un ensemble de mesures visant à limiter les impacts des travaux⁵, notamment sur l'avifaune nicheuse, et un suivi environnemental du chantier par un expert écologue.

Selon le dossier (bilan de la mortalité présenté en page 371 et suivantes), le risque de mortalité est limité et biologiquement non significatif pour les parcs Rochereau I et II. **Toutefois, la MRAe tient à souligner les erreurs méthodologiques entachant les protocoles de suivi** (modification de la méthode de suivi d'une année sur l'autre, périodes non favorables pour les chauves-souris et certaines espèces migratrices comme l'Outarde canepetière). **La MRAe rappelle par ailleurs l'insuffisance des inventaires relatifs à l'avifaune migratrice. Ainsi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial et d'une analyse consolidés des impacts environnementaux.**

La MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces, y compris en considérant les travaux de démantèlement du parc éolien Rocheteau I.

Par ailleurs, la MRAe rappelle l'importance des mesures de suivi proposées qui permettent la capitalisation des retours d'expérience. A cet égard, la MRAe recommande que les protocoles de suivi de mortalité et d'activités proposés soient renforcés.

⁴ Eurobats, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « *les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris* » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

⁵ management environnemental du chantier, limitation de l'emprise du chantier, adaptation de la période des travaux à l'avifaune nicheuse notamment, prévention des risques de pollution du milieu récepteur, plan de gestion des déchets et réutilisation de la terre végétale excavée, mesures de lutte contre les espèces invasives etc

Le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable vis-à-vis des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans sa zone d'effets potentiels, compte tenu de la conception du parc et des mesures proposées. **La MRAe rappelle que les mesures d'évitement-réduction d'impacts prévues en phase de chantier sont conçues pour minimiser les effets et les risques d'impacts, notamment sur l'avifaune nicheuse. Elle rappelle également ses demandes de précisions ci-dessus quant aux impacts du projet et la démarche d'évitement et de réduction proposée.**

II.2.3. Milieu humain et paysager

Paysage et patrimoine

Le dossier comprend un calcul de la zone d'influence visuelle (ZIV) et une analyse paysagère qui font état d'un impact visuel important en lisière des lieux de vie et depuis les routes majeures (D30 et D7). Des visibilitées sont ainsi possibles depuis le village de *Villiers*, le hameau de *Liniers*, le hameau de *La Rondelle*. Le hameau de *Terre Noire* constitué d'une maison isolée protégée des vues par une haie, présente une faible sensibilité bien que situé à une distance de 800 m. À cet égard, le porteur de projet s'est engagé à proposer la plantation de haies aux abords des lieux d'habitation situés dans un rayon de 3 km dans le but d'atténuer la prégnance visuelle du parc éolien.

La végétation filtre fortement les vues vers le projet depuis le *dolmen de la Bie à Champigny-en-Rochereau* et le *dolmen de la Pierre Levée de Massigny à Villiers*. Les visibilitées restent très partielles depuis le château de *Villiers*.

Bruit

Le bruit d'une éolienne résulte de la combinaison sonore entre des bruits mécaniques et aérodynamiques. L'étude acoustique n'a pas mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires. **La MRAe recommande toutefois qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

La variante retenue, de moindre impact environnemental, est issue de la confrontation de considérations foncières, acoustiques, paysagères et écologiques présentées en page 190 et suivantes.

Le présent projet vient renouveler le parc éolien Rochereau I, qui doit être préalablement démantelé. Le dossier aborde très succinctement les travaux préalables de démantèlement du parc éolien Rochereau I. **A ce titre, la MRAe relève l'insuffisance du dossier quant à l'adaptation du site en considérant le projet d'implantation du nouveau parc Rochereau III.**

Rappelons par ailleurs que le projet s'implante dans un secteur à enjeux forts. La zone d'implantation potentielle comprend le site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* et trois zonages d'inventaire⁶, ciblés sur l'avifaune des plaines, notamment l'Outarde canepetière. À cet égard, le Document d'objectif (DOCOB) de la ZPS des *Plaines du Mirebalais-Neuvilleois*, validé par le comité de pilotage du 26 mai 2011, prévoit l'extension du site Natura 2000. Dès lors, **la MRAe recommande de justifier le projet par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs présentant de moindres enjeux en matière de biodiversité.**

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la justification de la localisation du projet n'est pas satisfaisante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien Rochereau III constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le projet vient renouveler le parc éolien existant de Rochereau I, déjà implanté sur des parcelles de cultures céréalières, dans un secteur à forts enjeux pour l'avifaune liée aux paysages agricoles.

6 ZNIEFF de type 1 *Plaine de Vouzailles*, ZNIEFF de type 2 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*, ZICO *Plaine de Mirebeau et de Neuville-du-Poitou*

Dans un tel contexte, la présentation du milieu naturel ne permet pas une caractérisation précise des enjeux et la justification du niveau d'impact retenu par le porteur de projet. La démarche d'évitement et de réduction des impacts proposée reste à approfondir à la lumière de la réévaluation des enjeux biodiversité. A cet égard, le dossier nécessite d'être précisé par une analyse pertinente des différents impacts, générés par les travaux préalables de démantèlement du parc existant de Rochereau I, sur les milieux naturel et physique.

La MRAe souligne la nécessité d'affiner les protocoles de suivis environnementaux qui seront mis en place. Ils devront permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation.

Eu égard aux enjeux environnementaux, la MRAe considère que la recherche de solutions d'implantation alternatives sur des espaces à moindre enjeu reste à poursuivre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau